Informations de base

2016/0031(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations Abrogation Décision No 994/2012/EU 2011/0238(COD) **Subject** 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40 Relations avec les pays tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR)	25/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive URUTCHEV Vladimir (PPE) BALČYTIS Zigmantas (S&D) MLINAR Angelika (ALDE) SYLIKIOTIS Neoklis (GUE/NGL) TARAND Indrek (Verts/ALE) BORRELLI David (EFDD) SCHAFFHAUSER Jean-Luc (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KUKAN Eduard (PPE)	15/03/2016
INTA Commerce international	BENDTSEN Bendt (PPE)	14/03/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires économiques et financières ECOFIN	3527	2017-03-21
	Transports, télécommunications et énergie	3472	2016-06-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie	ARIAS CAÑETE Miguel

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0053	Résumé
07/03/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2016	Débat au Conseil		
13/10/2016	Vote en commission,1ère lecture		
13/10/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/10/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0305/2016	Résumé
26/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2017)000419 PE613.653	
01/03/2017	Débat en plénière		
02/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0059/2017	Résumé
02/03/2017	Résultat du vote au parlement		
21/03/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/04/2017	Signature de l'acte final		
05/04/2017	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0031(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision No 994/2012/EU 2011/0238(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

	Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/8/05762

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE583.986	30/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.613	01/07/2016	
Avis de la commission	AFET	PE582.061	14/09/2016	
Avis de la commission	INTA	PE583.920	27/09/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0305/2016	18/10/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE613.653	23/01/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0059/2017	02/03/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)000419	13/01/2017	
Projet d'acte final	00003/2017/LEX	05/04/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0053	16/02/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0027	16/02/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0028	16/02/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)309	16/05/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	AT_BUNDESRAT	PE580.750	14/04/2016	
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0053	21/04/2016	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2016)0053	25/04/2016	

Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0053	27/04/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0053	27/04/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0053	09/06/2016	
Avis motivé	PT_PARLIAMENT	PE584.132	09/06/2016	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE584.133	13/06/2016	
Avis motivé	FR_SENATE	PE584.204	15/06/2016	
Contribution	DE_BUNDESTAG	COM(2016)0053	29/07/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2017/0684
JO L 099 12.04.2017, p. 0001 Résumé

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2016/0031(COD) - 18/10/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Zdzisław KRASNODĘBSKI (ECR, PL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : les députés ont estimé que la décision proposée devrait garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie, mais aussi assurer la **sécurité de l'approvisionnement dans l'Union** et contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie.

Accord intergouvernemental : la définition couvrirait tout accord juridiquement contraignant, quelle que soit sa désignation officielle, ayant un impact potentiel sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union et qui peut porter sur **l'achat, l'échange, la vente, le transit, le stockage ou la fourniture d'énergie** au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant un lien physique avec au moins un État membre.

Obligations en matière de notification : dès lors qu'il a avisé la Commission de négociations d'un accord intergouvernemental, l'État membre concerné devrait ensuite la tenir **régulièrement informée des progrès des négociations**. Les informations fournies à la Commission devraient comprendre des indications sur les dispositions devant être examinées pendant les négociations, les objectifs des négociations et d'autres informations pertinentes, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.

La Commission devrait mettre les informations reçues, à l'exception des parties confidentielles, et les observations éventuelles quant à une incompatibilité avec le droit de l'Union, à la disposition de tous les États membres afin de garantir la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie.

L'obligation de notification à la **Commission ne s'appliquerait pas aux accords conclus entre entreprises uniquement**. Toutefois, dans le plein respect des informations commercialement sensibles, les États membres devraient être tenus de communiquer à la Commission les accords qui sont conclus uniquement entre entreprises lorsque des accords intergouvernementaux ou des instruments non contraignants y renvoient explicitement.

Assistance de la Commission : au cours des négociations sur un accord intergouvernemental, la Commission devrait donner aux États membres **des conseils et des lignes directrices** sur la manière de veiller à ce que l'accord en cours de négociation soit compatible avec le droit de l'Union et les objectifs de l'Union en matière de sécurité énergétique.

Si elle considère que cela est nécessaire pour le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la Commission devrait **participer aux négociations à titre d'observateur sans limiter la liberté de négociation des États membres**. L'État membre concerné pourrait également demander à la Commission de l'assister dans les négociations.

Les représentants de la Commission devraient **traiter les informations sensibles** reçues au cours de ces négociations **de manière strictement confidentielle**.

Évaluation par la Commission : si la Commission estime qu'un accord intergouvernemental est incompatible avec le droit de l'Union, elle devrait communiquer à l'État membre un **avis circonstancié**. Avant de signer, de ratifier ou d'approuver un accord intergouvernemental, l'État membre concerné devrait **apporter la preuve que l'avis de la Commission a été pris en compte** de façon à garantir la conformité totale avec le droit de l'Union.

La Commission devrait également informer l'État membre concerné de ses doutes quant à la compatibilité des mesures de mise en œuvre d'un **instrument non contraignant** qui lui a été notifié avec le droit de l'Union ou avec les objectifs de la stratégie de l'union de l'énergie. Avant de signer, de ratifier ou d'approuver un instrument non contraignant, l'État membre concerné devrait apporter la preuve que l'avis de la Commission a été pris en compte.

Transparence et confidentialité : la Commission devrait mettre les informations qui n'auront pas été désignées comme étant confidentielles à la disposition de tous les autres États membres, sous une forme électronique sûre, de même que ses observations quant à une éventuelle incompatibilité avec le droit de l'Union et quant à la conformité avec la stratégie de l'union de l'énergie.

Système d'informations : au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la décision, la Commission devrait élaborer un système d'informations agrégées garantissant une plus grande **transparence des principaux éléments des accords intergouvernementaux** de manière à établir un critère de référence indicatif pouvant être utilisé par les États membres dans les négociations pour éviter des abus de position dominante de la part de pays tiers.

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2016/0031(COD) - 05/04/2017 - Acte final

OBJECTIF: remédier aux insuffisances de l'actuel mécanisme d'échange d'informations sur les contrats énergétiques internationaux.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/684 du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE.

CONTENU: la décision établit un **mécanisme d'échange d'informations** en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie. Elle remplace la décision no 994/2012/UE qui s'est avérée inefficace pour garantir la conformité des accords intergouvernementaux avec le droit de l'Union.

Dans sa résolution du 15 décembre 2015 intitulée «Vers une Union européenne de l'énergie», Le Parlement européen a insisté sur la nécessité de renforcer la cohérence des politiques extérieures de l'Union en matière de sécurité énergétique et d'accroître la transparence des accords relatifs à l'énergie.

Les principaux éléments de la décision sont les suivants:

Accord intergouvernemental: la définition couvre tout accord juridiquement contraignant entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, ou entre un ou plusieurs États membres et une organisation internationale, qui concerne:

- l'achat, l'échange, la vente, le transit, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre;
- ou la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant une connexion physique avec au moins un État membre.

Obligations en matière de notification: lorsqu'un État membre souhaite engager des négociations avec un pays tiers ou une organisation internationale afin de modifier un accord intergouvernemental ou de conclure un nouvel accord, il devra en **informer la Commission par écrit avant l'ouverture des négociations**. Il devra ensuite informer régulièrement la Commission sur les progrès des négociations.

Lorsque le projet d'accord ou de modification renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné devra soumettre également ces autres textes s'ils contiennent des éléments portant sur l'achat, l'échange, la vente, le transit, le stockage ou **la fourniture de gaz ou de pétrole** au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures gazières ou pétrolières présentant une connexion physique avec au moins un État membre.

Assistance de la Commission: les services de la Commission pourront conseiller les États membres sur la manière **d'éviter toute incompatibilité** d'un accord intergouvernemental en cours de négociation avec le droit de l'Union. Ces conseils pourront être assortis de **clauses types facultatives** et d' orientations pertinentes mises au point par la Commission en consultation avec les États membres.

La Commission pourra participer aux négociations à titre **d'observateur** à la demande de l'État membre concerné.

Évaluation ex ante par la Commission: la Commission devra:

- **informer l'État membre concerné de ses doutes** quant à la compatibilité d'un projet d'accord avec le droit de l'Union dans un délai de cinq semaines à compter de la date de notification du projet complet d'accord;
- **communiquer son avis** sur la compatibilité du projet d'accord intergouvernemental avec le droit de l'Union, en particulier avec les règles relatives au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union, dans un délai de douze semaines à compter de la date de notification.

L'État membre **ne pourra approuver** un projet d'accord intergouvernemental ou de modification avant que la Commission ne l'ait informé de ses doutes éventuels ou, le cas échéant, qu'elle n'ait émis un avis.

Avant de signer un accord intergouvernemental, l'État membre concerné devra tenir compte de l'avis de la Commission.

Instruments non contraignants: ils pourront faire l'objet d'une notification volontaire **avant ou après** leur adoption ou leur modification.

Coordination entre États membres: la Commission devra suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et rechercher la cohérence dans les relations externes de l'Union avec les pays producteurs, consommateurs et de transit dans le domaine de l'énergie.

Au plus tard le 3 mai 2018, la Commission devra élaborer des clauses modèles facultatives et des orientations, y compris une **liste d'exemples de clauses qui ne respectent pas le droit de l'Union** et qui ne devraient dès lors pas être utilisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2.5.2017.

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2016/0031(COD) - 02/03/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 87 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le texte amendé stipule que le mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission établi par la décision devrait avoir pour but d'assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et de **renforcer la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union**. Les députés ont insisté sur l'importance de la transparence et le respect du droit de l'Union pour assurer la stabilité énergétique de l'Union.

Accord intergouvernemental : la définition couvrirait tout accord juridiquement contraignant entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers, ou entre un ou plusieurs États membres et une organisation internationale, qui concerne: a) l'achat, l'échange, la vente, le transit, le stockage ou la fourniture d'énergie au sein ou auprès d'au moins un État membre ; ou b) la construction ou le fonctionnement d'infrastructures énergétiques présentant une connexion physique avec au moins un État membre.

Obligations en matière de notification : dès lors qu'il a avisé la Commission de négociations d'un accord intergouvernemental, l'État membre concerné devrait ensuite la tenir **régulièrement informée des progrès des négociations**. Les informations fournies à la Commission devraient indiquer les dispositions devant être examinées pendant les négociations et les objectifs des négociations, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.

Si un projet d'accord renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre concerné devrait également soumettre ces autres textes s'ils contiennent des éléments portant sur l'achat, l'échange, la vente, le transit, le stockage ou la fourniture **de gaz ou de pétrole** au sein ou auprès d'au moins un État membre, ou sur la construction ou le fonctionnement d'infrastructures gazières ou pétrolières présentant une connexion physique avec au moins un État membre.

En outre, lorsqu'un État membre qui négocie un **accord intergouvernemental portant sur l'électricité** ne parvient pas à déterminer par lui-même si l' accord est compatible avec le droit de l'Union, il devrait **notifier** à la Commission le projet d'accord en vue d'une évaluation ex ante dès que les parties sont parvenues à un accord global, mais avant la clôture des négociations officielles.

Les États membres devraient consulter la Commission sans retard s'ils doutent qu'accord constitue un accord intergouvernemental et s'il doit, à ce titre, être notifié.

Assistance de la Commission : la Commission pourrait donner des conseils aux États membres sur la manière d'éviter toute incompatibilité d'un accord en cours de négociation avec le droit de l'Union. Ces conseils pourraient comprendre **des clauses modèles facultatives et des orientations** mises au point par la Commission en consultation avec les États membres.

Les services de la Commission devraient pouvoir attirer l'attention de l'État membre concerné sur les objectifs pertinents de l'Union en matière de politique énergétique, y compris sur l'Union de l'énergie. La Commission devrait également pouvoir **demander à participer aux négociations à titre d'observateur** lorsqu'elle l'estime nécessaire. Elle devrait alors recevoir l'accord écrit de l'État membre concerné.

Évaluation par la Commission : la Commission devrait informer l'État membre concerné de ses doutes quant à la compatibilité d'un projet d'accord avec le droit de l'Union dans un délai de **cinq semaines** à compter de la date de notification du projet complet d'accord. Avant de signer un accord intergouvernemental, l'État membre concerné devrait tenir le plus grand compte de l'avis de la Commission.

Notification en ce qui concerne les instruments non contraignants : dans un souci de transparence, les États membres devraient pouvoir soumettre à la Commission des instruments non contraignants qui définissent les conditions applicables à un approvisionnement en énergie, telles que les volumes et les prix, ou au développement d'infrastructures énergétiques, y compris leurs annexes éventuelles.

Lorsqu'un instrument non contraignant ou une modification renvoie explicitement à d'autres textes, l'État membre devrait pouvoir également soumettre ces autres textes.

Clauses modèles : au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de la décision, la Commission devrait élaborer, sur la base des meilleures pratiques et en consultation avec les États membres, des clauses modèles facultatives et des orientations, y compris une liste d'exemples de clauses qui ne respectent pas le droit de l'Union et qui ne devraient dès lors pas être utilisées.

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2016/0031(COD) - 16/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la décision n° 994/2012/UE a institué un mécanisme d'échange d'informations concernant les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie. En vertu de ce mécanisme, la Commission contrôle la conformité des accords intergouvernementaux passés entre les État membre et les pays tiers après la conclusion de ces accords.

La décision n° 994/2012/UE a été utile pour recevoir des informations sur les accords intergouvernementaux existants et déceler les problèmes qu'ils posent en termes de compatibilité avec le droit de l'Union. Néanmoins, elle s'est avérée **inefficace pour garantir la mise en conformité des accords intergouvernementaux avec le droit de l'Union**.

Le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 mars 2015, préconise de faire en sorte que l'ensemble des accords liés à l'achat de gaz auprès de fournisseurs extérieurs soient pleinement conformes au droit de l'Union, notamment en renforçant la transparence de ces accords et leur compatibilité avec les dispositions de l'Union en matière de sécurité énergétique.

Le réexamen de la décision en vigueur est l'un des résultats attendus de la stratégie de l'union de l'énergie adoptée en février 2015. Elle doit être replacée dans le contexte d'autres initiatives visant à améliorer le fonctionnement du marché européen de l'énergie et à accroître la sécurité énergétique de l'UE, et notamment de la révision du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

ANALYSE D'IMPACT : cinq possibilités d'action ont été envisagées dans l'analyse d'impact: l'option retenue est celle de **l'évaluation ex-ante obligatoire** des accords intergouvernementaux par la Commission.

CONTENU : la proposition prévoit l'abrogation et le remplacement de la décision n° 994/2012/UE et a pour objectifs:

- de veiller à la **conformité des accords intergouvernementaux avec le droit de l'Union** afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de renforcer la sécurité énergétique de l'UE; et
- d'améliorer la **transparence des accords intergouvernementaux** afin d'optimiser le rapport coût-efficacité de l'approvisionnement énergétique de l'UE et d'accroître la solidarité entre les États membres.

La décision proposée s'appliquerait à tous les accords intergouvernementaux concernant l'approvisionnement et les infrastructures pour les produits énergétiques, et en particulier le gaz, le pétrole et l'électricité. Seuls les accords intergouvernementaux concernant des questions qui relèvent du traité Euratom ne relèvent pas de cette définition. Pour ces derniers, l'article 103 du traité Euratom prévoit une procédure ex ante spécifique. Le champ d'application de la proposition exclut les contrats commerciaux entre entités commerciales.

La proposition de décision révisée contient les principaux éléments suivants :

Obligations en matière de notification en ce qui concerne les accords intergouvernementaux : les États membres devraient :

- informer la Commission de leur intention d'engager des négociations en vue de conclure de nouveaux accords intergouvernementaux ou de modifier des accords existants. La Commission devrait être informée régulièrement des progrès des négociations.
- notifier leurs projets d'accords intergouvernementaux à la Commission avant qu'ils ne deviennent juridiquement contraignants pour les parties (contrôle *ex ante*).

Évaluation par la Commission : la Commission devrait :

- effectuer une évaluation ex ante des projets d'accords intergouvernementaux ou de modifications de tels accords et informer l'État membre, dans un délai de six semaines, de ses doutes éventuels quant à la compatibilité avec le droit de l'Union, en particulier avec la législation relative au marché intérieur de l'énergie et le droit de la concurrence de l'Union;
- communiquer à l'État membre son avis sur la compatibilité de l'accord intergouvernemental ou de la modification d'un tel accord avec le droit de l'Union, dans un délai de douze semaines à compter de la date de notification.

Un État membre ne pourrait conclure l'accord intergouvernemental ou la modification de l'accord avant que la Commission ne lui ait communiqué ses doutes éventuels et son avis.

Obligations en matière de notification et évaluation par la Commission en ce qui concerne les instruments non contraignants.

- Les État membre seraient tenus de soumettre à la Commission les instruments non contraignants existants ou futurs, ainsi que tous les documents d'accompagnement.
- La Commission pourrait effectuer une évaluation ex post des instruments non contraignants qui lui sont soumis et aurait l'obligation de mettre les documents qu'elle a reçus à la disposition des autres États membres, conformément aux dispositions relatives à la confidentialité.